

## Fiche 5.4 : Le chômage temporaire

### A. CADRE GÉNÉRAL

Le chômage temporaire est une des causes de suspension du contrat d'alternance (voir article 8 du contrat d'alternance). Cela signifie que le contrat est toujours d'application mais que l'exécution effective est suspendue pour ce qui concerne la partie de formation en entreprise.

Les causes de chômage temporaire peuvent être diverses (liste non exhaustive) :

- chômage économique (absence temporaire de commandes par exemple) ;
- chômage intempérie, notamment dans le secteur de la construction<sup>1</sup> ;
- chômage technique (panne de machine par exemple) ;
- chômage pour force majeure<sup>2</sup> ;
- chômage pour raisons médicales ;
- fermeture collective pour vacances annuelles<sup>3</sup> ou repos compensatoire ;
- chômage pour grève ou lock-out<sup>4</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les apprenants en alternance sont admis immédiatement au bénéfice des allocations de chômage temporaire.

### B. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

Lorsque l'entreprise formatrice met temporairement un apprenant en inactivité pour manque de travail, ce dernier peut percevoir un revenu de remplacement pour ces jours de chômage temporaire sous forme d'allocation de chômage<sup>5</sup>.

En cas de chômage temporaire, l'apprenant perçoit un montant forfaitaire journalier pour les jours habituels de formation en entreprise. Ces allocations de chômage temporaire sont versées à l'apprenant (employé ou ouvrier) par l'ONEM via une caisse de paiement (CAPAC ou une organisation syndicale) dès le 1<sup>er</sup> jour de chômage<sup>6</sup>.

La rétribution pour les jours de formation chez l'opérateur de formation reste à charge de l'entreprise formatrice.

---

<sup>1</sup> Le chômage pour cause d'intempérie n'est reconnu que si l'activité professionnelle n'a pas pu démarrer.

<sup>2</sup> Événement soudain, imprévisible, indépendant de la volonté des parties qui rend l'exécution du contrat temporairement et totalement impossible.

<sup>3</sup> Plus d'informations dans la fiche 5.1 sur les vacances annuelles du Vademecum.

<sup>4</sup> Un lock-out correspond à une fermeture temporaire d'une entreprise, non pas pour des motifs économiques ou propres à l'entreprise mais comme action visant à renforcer des revendications ou positions patronales dans un conflit collectif.

<sup>5</sup> Site SPF Emploi, Travail et Concertation sociale <https://emploi.belgique.be/fr/themes/chomage-et-retour-au-travail/chomage-temporaire-pour-raisons-economiques>

<sup>6</sup> Dans les cas de suspension de l'exécution du contrat pour cause de chômage temporaire, l'entreprise est dispensée de garantir la rétribution pour les 7 premiers jours de mise en chômage (sauf si le chômage résulte d'un incident technique) étant donné que l'ONEM verse les allocations de chômage dès le 1<sup>er</sup> jour de la suspension du contrat d'alternance.

Le forfait journalier varie selon la situation personnelle ou familiale de l'apprenant (travailleur ayant charge de famille, travailleur isolé, cohabitant ou cohabitant privilégié) correspondant au montant des allocations de transition pour le travailleur de moins de 18 ans.

### C. CONDITIONS/OBLIGATIONS ET FORMALITÉS

Pour pouvoir mettre temporairement un apprenant au chômage, l'entreprise formatrice doit invoquer de manière correcte le chômage temporaire. Si elle commet une erreur dans sa déclaration, l'apprenant aura quand même le droit à être rétribué par l'entreprise formatrice pour les jours où il n'a pas travaillé.

Pour percevoir effectivement des allocations de chômage temporaire, l'apprenant doit satisfaire à des conditions d'indemnisation telles qu'être apte au travail, être privé de son travail et de sa rémunération, résider en Belgique, être en possession du formulaire de contrôle au plus tard le premier jour de chômage effectif<sup>7</sup>.

En plus, les apprenants et les entreprises doivent accomplir des formalités et suivre une procédure quasi-identique<sup>8</sup>.

#### Formalités à réaliser par l'employeur<sup>9</sup> :

Vis-à-vis de l'ONEM, l'employeur (ou son secrétariat social) doit :

- communiquer de manière préalable et prévisionnelle l'instauration du chômage temporaire obligatoirement par voie électronique via le portail de la sécurité sociale ;
- signaler le premier jour de chômage effectif de chaque mois.

Vis-à-vis de l'apprenant, l'employeur doit :

- remettre un formulaire de contrôle C3.2 A à l'apprenant chaque mois, et au plus tard le premier jour de chômage effectif ;
- inscrire tous les formulaires C 3.2 A délivrés dans un livret de validation ;
- transmettre de manière électronique le formulaire C 3.2 EMPLOYEUR à la fin de chaque mois permettant de calculer le nombre de jours d'allocations de chômage.

#### Formalités à réaliser par l'apprenant<sup>10</sup> :

En début de chaque mois de chômage temporaire, l'apprenant se voit remettre par son organisme de paiement (CAPAC ou une organisation syndicale) un formulaire de contrôle C. 3.2 A. qu'il doit remplir.

A la fin du mois, l'apprenant introduit le formulaire signé auprès de son organisme de paiement (CAPAC ou une organisation syndicale) ou il complète la carte de contrôle de manière électronique.

---

<sup>7</sup> Plus d'information sur le site de l'ONEM : <https://www.onem.be/citoyens/chomage-temporaire/quelles-sont-vos-obligations-comme-chomeur-temporaire>.

<sup>8</sup> <https://www.onem.be/citoyens/chomage-temporaire/avez-vous-droit-aux-allocations-de-chomage-temporaire>.

<sup>9</sup> SPF Emploi, Travail et concertation sociale : [https://emploi.belgique.be/fr/themes/chomage-et-retour-au-travail/chomage-temporaire-pour-raisons-economiques#toc\\_heading\\_7](https://emploi.belgique.be/fr/themes/chomage-et-retour-au-travail/chomage-temporaire-pour-raisons-economiques#toc_heading_7).

<sup>10</sup> SPF Emploi, Travail et concertation sociale : [https://emploi.belgique.be/fr/themes/chomage-et-retour-au-travail/chomage-temporaire-pour-raisons-economiques#toc\\_heading\\_7](https://emploi.belgique.be/fr/themes/chomage-et-retour-au-travail/chomage-temporaire-pour-raisons-economiques#toc_heading_7).

La carte de contrôle va permettre à l'ONEM et à l'organisme de paiement de calculer correctement le nombre jours d'allocations par mois.

Enfin, l'apprenant joint à ce formulaire une attestation de présence (formulaire C98) qui indique qu'il suit régulièrement les cours. Cette attestation doit être complétée et signée par le centre de formation.